

Convention relative à l'octroi d'un composteur



La Ville de Divion, représentée par Monsieur Jacky LEMOINE agissant en vertu de la délibération N° 7 du 23 février 2024 ci-après dénommée « la Ville de Divion »,

ET Monsieur, Madame (nom, prénom) :
Domicilié(e) :
ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution du composteur.

PRÉAMBULE

La ville de Divion, dans le cadre de la politique environnementale et de développement durable, a institué un dispositif d'octroi d'un composteur 100 % remboursé sous forme de bon d'achat.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la ville de Divion et du bénéficiaire liés à l'octroi d'un composteur.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET MODÈLE DE COMPOSTEUR

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi que d'un seul composteur par foyer soit 345 L ou 800 L, la collectivité se réserve le droit de modifier la demande en fonction de la composition familiale et la superficie du terrain. La collectivité a fait l'achat de 80 composteurs de 345 L et 50 composteurs de 800 L.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE DIVION

La ville de Divion, en vertu de délibération du Conseil Municipal du 23 février 2024, après respect des obligations fixées à l'article 5, octroie un composteur. L'engagement de la ville Divion est valable dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCTROI DU COMPOSTEUR

La ville de Divion attribuera un composteur après réception d'un dossier complet mentionné ci-après. Le bénéficiaire est une personne physique majeure dont le domicile principal est sur la commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la ville de Divion en y joignant les documents suivants :

- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'un seul composteur par foyer sous peine de restituer ou de rembourser le composteur
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation ou taxe foncière, ou facture de téléphone fixe, ou d'abonnement internet, ou facture d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement)

La remise de composteur est organisée dans un objectif de promotion du compostage auprès du grand public. Ainsi, des questions pourront être posées aux utilisateurs sur le matériel, son utilisation ainsi que sur la fabrication de compost. Ces évaluations pourront avoir lieu par courrier, par email ou par visite à domicile d'un agent de la collectivité.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la ville de Divion en cas de non respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent. La ville de Divion se réserve le droit de réclamer par tous les moyens de droit le remboursement du composteur ou la restitution de celui-ci.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans

ARTICLE 8 : COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

De manière à pouvoir être contacté pour l'instruction de son dossier de demande d'octroi d'un composteur, le bénéficiaire indique les coordonnées où il peut être joint facilement.

Fait à Divion, le

Le bénéficiaire (Nom, Prénom),

Le Maire de Divion
Jacky LEMOINE

La Mairie de Divion est responsable du traitement des données vous concernant dans le cadre d'une demande de composteur. Ce traitement repose sur la base du consentement. Les données que vous communiquez par formulaire ou tout autre moyen, sont strictement confidentielles et destinées aux traitements cités ci-dessus. Elles sont traitées par le service finance. Elles sont conservées jusqu'à 3 ans après la fin de la convention. Passé ce délai elles seront détruites/archivées dans le cadre légal de la conservation des données. Elles ne sont transmises à aucun tiers, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Conformément notamment à la Réglementation sur les Données Personnelles, vous bénéficiez des droits spécifiques suivants : d'accès (article 15 du RGPD), de rectification (article 16 du RGPD), d'effacement (article 17 du RGPD), de limitation du traitement (article 18 du RGPD), d'opposition (article 21 et 22 du RGPD), directives post-mortem (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Vous disposez à tout moment d'un droit d'opposition, accès, rectification, effacement et de limitation en adressant un courrier à la mairie - 1 rue Pasteur - 62460 Divion. Vous pouvez également contacter le Délégué à la protection des données via le formulaire : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/divion>.

